



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0280 du 14/01/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0280, relative à la réalisation d'un projet de demande collective d'autorisations pluriannuelles pour les prélèvements individuels d'eau agricole du Jabron (ZRE) sur les communes de Sisteron, Bevons, Valbelle, Noyers sur Jabron, Châteauneuf-Miravail, Curel, Les Omergues et Saint Vincent sur Jabron (04), déposée par la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence, reçue le 07/12/2020 et considérée complète le 14/12/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/12/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 17b, 17c, 17d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une demande collective d'autorisations pluriannuelles de prélèvements individuels d'eau à usage agricole effectués par les agriculteurs irrigants dans le bassin versant du Jabron ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à l'obligation réglementaire au titre du code de l'environnement, d'obtention, pour les préleveurs individuel s, d'une autorisation pluriannuelle d'irrigations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant la localisation du projet:**

- en zone naturelle et agricole,
- en zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin versant du Jabron,
- partiellement dans l'aire d'adhésion du Parc Naturel Régional des Baronnies provençales ,
- partiellement en Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique Géologique n°0415G00 « Gisement fossilifère De noyers », terre de type II n°930020052 « Le Jabron et ses principaux affluents et leurs ripisylves » et n°930012706 « Massif de la montagne de

lure » ;

- en zone de montagne ;

Considérant que Le Jabron est classé en ZRE par l'arrêté inter préfectoral n° 2019-316-009 du 12 novembre 2019 et par l'arrêté 2018-266 du 31 juillet 2018 modifiant celui du 8 février 2010 n° 10-055 pris par le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône – Méditerranée ;

Considérant que le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant du Jabron a été validé le 11 octobre 2017 par arrêté préfectoral n°2017-284-006 ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement en regroupant l'ensemble des 39 prélèvements pour un volume d'eau annuel prélevé de l'ordre de 600 000 m<sup>3</sup>/an pour une surface irriguée de 300 ha, et que dans ce cadre une étude d'incidence sera effectuée ;

Considérant que le projet n'entraîne aucun travaux de démolition, ni de construction et que les prélèvements d'eau agricole sont pré-existants et déclarés annuellement ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;**

Considérant que le projet a pour finalité de protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de demande collective d'autorisations pluriannuelles pour les prélèvements individuels d'eau agricole du Jabron (ZRE) situé sur les communes de Sisteron, Bevons, Valbelle, Noyers sur Jabron, Châteauneuf-Miravail, Curel, Les Omergues et Saint Vincent sur Jabron (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**


La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence .

Fait à Marseille, le 14/01/2021 .

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**